



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2024-DEL-057

OBJET : Approbation de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de convocation :

11 septembre 2024

Date de publication :

11 septembre 2024

Nbre de conseillers en exercice :

22

Nbre de votants : 16

(14 présents prenant part au vote + 2 pouvoirs)

Secrétaire de séance :

Etaient présents :

TÉTART Jean-Marie, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, NOYON Lucien, GRUDLER Agnès, LEBRUN Isabelle, COSTEDOAT Anne, GUYOMARD Nathalie, GANGNEBIEN Jennifer, VANHALST Damien, PASQUIER Hugo.

Etaient absents :

DEBLOIS-CARON Christine, (excusée, pouvoir à Mr Julien BOURGOGNE), BOUCAUT Jean-Baptiste (excusé, pouvoir donné à Gilles CABARET), DAMOTTE Stéphane (excusé), GALERNE Emmanuelle (excusée), SERAY Philippe, MORÉNO Ludovic, MANSAT Martine, COSSÉ Delphine.

Mme GUYOMARD Nathalie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme en notamment les articles 153-40, 153-43, 153-45 à 48,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Houdan révisé en 2017 et modifié le 25 septembre 2019,

Vu l'arrêté municipal n°ART-AG-2023-03 en date du 26 janvier 2023 prescrivant la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme,

Vu la délibération n° 2023DEL07 du 15 février 2023, par laquelle le Conseil municipal a approuvé les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée,

Vu les notifications du projet de modification simplifiée aux personnes publiques associées du 11 avril 2023,

Vu la délibération n° 2023-DEL-043 du 4 juillet 2023 par laquelle le Conseil municipal approuvait le bilan de la mise à disposition du public de la modification simplifiée,

Vu les projets de rapport de présentation et de règlement modifiés ci-annexés,

Considérant que l'évolution concerne l'article N2 afin d'autoriser, sous réserves qu'ils ne portent pas atteinte ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages, et qu'ils soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière :

-Les équipements et ouvrages hydrauliques et d'épuration des eaux, ainsi que les équipements d'infrastructure,

-Les équipements publics sportifs de plein air,

-Les aménagements et équipements publics permettant la mise en valeur du caractère naturel de la zone.

Considérant qu'en outre, par souci de cohérence des procédures, il apparaît opportun de numéroter distinctement par type de procédures les évolutions du Plan Local d'Urbanisme,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 16 voix POUR**



Article 1 : approuve la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Houdan tel qu'elle est annexée à la présente délibération.

Article 2 : dit que celle-ci sera renumérotée Modification simplifiée n° 1.

Article 3 : dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : dit que la présente délibération sera exécutoire à l'accomplissement de la transmission au contrôle de légalité et des mesures de publicité.

Article 5 : indique qu'un exemplaire du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

A HOUDAN, le 17 septembre 2024

La Secrétaire de séance,
Mme GUYOMARD Nathalie




Le Maire,
Jean-Marie TÉTART

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.